CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 61.887/2/V
du 30 aout 2017

sur

un projet rectificatif d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif aux obligations de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public'

‡LW-DAIRPCABD-GBIIHQW‡

Le 14 juillet 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, de la Fonction publique, de la Simplification administrative et de l'Énergie de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit [*] jusqu'au 31 aout 2017, sur un projet rectificatif d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif aux obligations de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 30 aout 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 30 aout 2017.

*

[*] Ce délai résulte de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 aout.

‡LW-DAIRPCABD-GBIIHQW‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1er, il convient de mentionner avec précision l'article 11, § 2, alinéa 2, 6°, du décret du 12 avril 2001 'relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité', ainsi que l'article 34, 7°, du même décret.

Par ailleurs, dès lors que le projet confie une nouvelle mission à la CWaPE, il y a lieu de mentionner également l'article 43, § 2, 15°, du décret du 12 avril 2001.

L'alinéa 1er sera donc rédigé comme suit :

« Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, l'article 11, § 2, alinéa 2, 6°, et les articles 34, 7°, et 43, § 2, 15°, remplacés par le décret du 17 juillet 2008 ».

2. Le règlement européen mentionné à l'alinéa 3 ne procure pas de fondement juridique à l'arrêté en projet. Ce règlement ne figurera donc pas au préambule sous la forme d'un visa mais il peut en être fait état par le biais d'un considérant.

Le préambule sera revu en conséquence.

3. Il ressort du dossier transmis à la section de législation que le rapport mentionné à l'alinéa 5, devenant 4, figure dans la note au Gouvernement relative à l'adoption du projet en seconde lecture, adoption intervenue le 13 juillet 2017.

L'alinéa concerné sera complété par la mention de cette date.

4. L'alinéa 6, devenant 5, doit être rédigé comme suit :

« Vu l'avis 61.887/2/V du Conseil d'État, donné le […], en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État ; ».

‡LW-DAIRPCABD-GBIIHQW‡

DISPOSITIF

Article 1er

À la phrase liminaire de l'article 1er [1], il convient de mentionner l'intitulé complet de l'arrêté dont la modification est envisagée, en lieu et place des mots « , du même arrêté ».

OBSERVATION FINALE

La section de législation se demande s'il n'y a pas lieu à l'article 5, § 1er, de remplacer les mots « et le placement d'équipements d'écrêtage et de stabilisation ».

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON Pierre LIÉNARDY

[1] Et non « art. 1 ». *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 52, a).

‡LW-DAIRPCABD-GBIIHQW‡